

Arrêt

**n° 243 152 du 27 octobre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. BENZERFA
Rue du Cerf 3
7060 SOIGNIES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2020, par X qui déclare être de nationalité slovaque, tendant à l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 18 mai 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. BENZERFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} février 2012, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, auprès de l'administration communale compétente.

1.2. Le 30 novembre 2012, il a été condamné par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de huit mois avec sursis de trois ans sauf pour quatre mois, pour vol avec effraction, escalade ou fausses clés.

1.3. Le 24 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son encontre.

Le 25 février 2014, elle a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son encontre.

1.4. Le 2 mars 2016, le requérant a introduit une seconde demande d'attestation d'enregistrement, auprès de l'administration communale compétente.

Le 29 mars 2016, il a été mis en possession d'une telle attestation.

1.5. Le 7 janvier 2019, le requérant a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles, pour tentative de crime et viol. Le 11 janvier 2019, il a été écroué afin d'exécuter sa peine. Il a fait opposition au jugement du Tribunal Correctionnel du 7 janvier 2019, et a été libéré, le 11 février 2019. Le 25 mars 2019, il a été définitivement condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de cinq ans, pour viol sur majeur.

1.6. Le 18 mai 2020, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour, à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 44bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :

Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 10 février 2011, date à laquelle vous avez été contrôlé par la police de Gand. Vous avez encore été contrôlé à deux reprises durant cette année, à savoir le 25 février 2011 par la police d'Aalter et le 03 septembre 2011 par la police d'Anvers.

Le 01 février 2012, date à laquelle vous avez introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) auprès de l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode.

Le 26 février 2012, vous avez fait l'objet d'un nouveau contrôle par la police d'Anvers.

Une décision de refus de séjour de plus de 3 mois sans ordre de quitter le territoire a été prise le 24 octobre 2013 et notifié le même jour.

Une nouvelle décision de refus de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire a été prise le 25 novembre 2013 et vous a été notifiée le 06 janvier 2014.

Le 29 janvier 2015, vous avez été interpellé pour agissements suspects et relaxé.

Vous avez également été interpellé le 20 mars 2015 (pour séjour illégal), le 19 juin 2015 pour avoir importuné des passants dans les bois et le 24 février 2016 (pour situation suspecte), vous avez à chaque fois été relaxé sans plus.

En date du 02 mars 2016 vous avez introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) auprès de l'administration communale de Watermael-Boitsfort et êtes depuis le 29 mars 2016 en possession d'une carte E.

Le 22 février 2017, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de tentative de crime et de viol sur majeur. Le 09 janvier 2018, vous avez été libéré de la prison de Saint-Gilles par mainlevée du mandat d'arrêt.

Suite à la condamnation prononcée le 07 janvier 2019 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles vous avez été incarcéré le 11 janvier 2019 afin de subir votre peine. Vous avez fait opposition à cette décision et avez été libéré par opposition reçue le 11 février 2019. Le 25 mars 2019, vous avez été définitivement condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles et écroué le 26 août 2019 afin de subir votre peine.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

-Vous avez été condamné le 30 novembre 2012 par le Tribunal correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 8 mois avec sursis de 3 ans sauf pour 4 mois du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs. Vous avez commis ce fait le 25 février 2012.

-Vous avez été condamné le 25 mars 2019 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef de viol sur majeur. Vous avez commis ce fait le 21 février 2017.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 13 mars 2020. Lors de la remise du questionnaire, un agent de Migration vous a informé de votre situation administrative et des démarches à suivre en ce qui concerne le document reçu. En refusant de remplir le questionnaire droit d'être entendu, vous ne faites sciemment valoir auprès des autorités aucun élément utile permettant de déterminer l'étroitesse des liens familiaux que vous entretenez avec les membres de votre famille ni aucune autre information personnelle et utile.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Au regard de votre dossier administratif, vous avez une compagne du nom de [X.], de nationalité [...]. Au vu de son Registre national, celle-ci a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) le 20 février 2020, demande toujours pendante à ce jour (soit le 05 mai 2020).

4 enfants sont nés de cette union, à savoir : [...]

Vous avez également de la famille sur le territoire, à savoir votre mère, [Y.], de nationalité slovaque, réside sur le territoire et est en possession d'une carte E.

*Au vu de son Registre national, votre mère à 7 autres enfants, à savoir : [...]
Il s'agit au vu de leur Registre national respectif de vos demi frères et sœurs.*

Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 05 mai 2020, vous recevez la visite régulière de votre compagne et de vos 4 enfants. Leur dernière visite remonte au mois de décembre 2019. Votre mère quant à elle n'est venue vous rendre visite qu'à deux reprises depuis 2019, à savoir en janvier et décembre 2019. La dernière visite de l'un de vos frères et sœurs remonte à janvier 2018.

Signalons que dans la liste de vos permissions de visites il y est repris comme fils et comme fille [...]. Après recherche au Registre national [...] est repris comme le fils de votre compagne, celui-ci est cependant radié d'office depuis le 17 juin 2014, il a néanmoins été interpellé le 15 juin 2019 en flagrant délit de stupéfiants et relaxé. Le lien de parenté n'est pas établi entre vous et cet enfant. Quant à [...], née le 15 octobre 2001, elle est reprise comme la fille de votre compagne et [d'un autre homme]. Elle est en possession d'une carte E depuis le 21 février 2020. Ceux-ci ne sont jamais venus vous voir en détention.

Votre compagne est arrivée sur le territoire en juillet 2002, soit à l'âge de 22 ans et a été radié d'office quelques mois plus tard. Elle a introduit une demande d'inscription en février 2012 et a été radié d'office en juin 2014. Elle a introduit une nouvelle demande en juillet 2019 et a été radié pour perte de droit au séjour en octobre 2019. Le 20 février 2020, elle a introduit une nouvelle demande d'établissement (demande toujours pendante). Force est de constater que sa présence sur le territoire est limitée et qu'elle n'a, à ce jour, jamais été autorisée à s'établir dans le Royaume.

Vos enfants, [...], bien que nés à Bruxelles [...] ont été radiés d'office en juin 2014 et ont introduit en novembre 2016 une demande de regroupement familial (afin de venir vous rejoindre), leur passeport démontre qu'ils se trouvaient bien en Tchéquie au moment de leur demande.

Bien que vos enfants et votre compagne résident sur le territoire, vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il serait impossible de développer une vie famille dans votre pays d'origine ou ailleurs. Votre compagne (et vos enfants) n'a aucune obligation de quitter le territoire mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle ne peut volontairement vous suivre que ce soit en Slovaquie ou ailleurs. Quant à vos enfants, ils ne rencontreront aucune difficulté particulière à s'établir dans le pays de votre choix, vu leur jeune âge et les facilités d'adaptation que possèdent les jeunes enfants.

L'unité familiale avec votre épouse et vos enfants peut dès lors être maintenu[e] hors de Belgique sans que l'intérêt des enfants en soit affecté.

Si votre compagne ne désire pas quitter la Belgique, il lui est loisible de maintenir des contacts réguliers, que ce soit en vous rendant visite avec les enfants, la Slovaquie étant un pays de l'Union européenne facilement accessible, soit via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...). Un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas non plus un obstacle insurmontable pour les enfants, vu le peu de vie commune (depuis leur plus jeune âge pour deux d'entre eux), de l'habitude de vous voir par intermittence et de leur jeune âge. Il vous est également possible de garder des contacts réguliers avec eux via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, WhatsApp, etc...).

Comme mentionné ci-avant, votre mère et vos demi frères et sœurs ne viennent que très rarement vous voir en détention. Au vu de ces éléments, il ne peut être que constaté que vous n'entretenez pas de contacts (physique) réguliers avec eux, en effet votre famille ne vient que très rarement vous voir en prison ou pas du tout. Si des contacts existent, ceux-ci se limitent à des contacts téléphoniques (ou encore par lettre). Un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable vu cette absence de contact. Vous pouvez continuer à entretenir le même type de relation, à savoir par téléphone, internet, Skype, lettre, etc...depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs. Il est également possible à votre famille, si elle le désire, de vous rendre visite (puisque'ils peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité). Rien ne les empêche non plus de vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.

A noter que vous pouvez aussi mettre à profit la durée de votre incarcération pour préparer au mieux votre réinstallation en dehors de la Belgique. Le fait d'avoir une compagne et être père de deux enfants (à l'époque des faits) ne vous a pas empêché de commettre des faits répréhensibles, Vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement. Votre «attitude» est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation). Suite à votre incarcération vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes absent de leur éducation et votre compagne assume de ce fait seule la charge quotidienne des enfants. Force est de constater que votre comportement ne correspond pas à celui d'un chef de famille et que vous n'en avez jamais assumé les responsabilités. Il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Cependant, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurie et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. A cet égard, il convient de relever que ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui». Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue professionnel, il ressort de votre dossier administratif que vous avez travaillé du 01 mars 2016 au 18 avril 2016 (comme technicien de surface). Vous avez été associé dans la société [...] (Société de construction), activité d'indépendant que vous avez déclaré le 07 en novembre 2016. Vous avez cédé vos parts le 14 décembre 2016. Vous vous êtes inscrit via «Bruxelles Formation» afin de suivre une formation en français du 09 janvier 2017 au 28 février 2017 et avoir suivi une formation via l'Asbl FAC (Centre de Formation en Alternance de la Construction), le programme de cette formation est essentiellement des cours de français (contrat signé en juin 2018). Aucun élément ne permet cependant d'établir que vous avez suivi et/ou terminé les formations mentionnées ci-avant. Vous avez par contre bénéficié du revenu d'intégration sociale au taux isolé du 01 juillet 2016 au 16 novembre 2016 et du 17 novembre 2016 au 30 novembre 2019 au taux charge de famille. Notons que vous avez transmis lors de votre demande d'inscription en février 2012 un curriculum vitae, il en ressort que vous avez obtenu votre certificat d'étude de base et un certificat d'aptitude professionnelle en menuiserie et avoir travaillé comme menuisier et maçon en 2009-2010. Vous mentionnez également parler le slovaque, le tchèque, le rom et avoir une connaissance «passive» du français; avoir des connaissances en informatique; en couture et en cuisine; être un bricoleur expérimenté, flexible, motivé et consciencieux.

En octobre 2017, par l'intermédiaire de votre avocat, vous avez fourni un second curriculum vitae dans lequel vous déclarez avoir été à l'école à [...] jusqu'à vos 16 ans, puis à Bratislava pendant 4 ans (type contrat d'apprentissage). Comme expériences professionnelles vous mentionnez : «Dans la construction de bâtiment à [...] - carrelages - peinture - menuiserie; stage d'orientation à Molenbeek avec [...] ; [...] dans la construction - peinture et chauffage; ouvrier d'entretien (nettoyage) dans un établissement scolaire; divers petits travaux de jardinage - de peinture. Au niveau des langues, vous déclarez parler le slovaque et avoir suivi des cours de français à Auderghem (français niveau moyen) ».

Au vu de ces éléments, vos différentes expériences professionnelles et formations (déclarées), vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine (ou ailleurs), tout comme il vous est loisible de suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique, qui plus est la barrière de la langue n'existe pas.

Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention d'autres formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi. Vous ne pouvez pas dès lors prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique. Votre dossier administratif ne contient par ailleurs aucun élément qui indiquerait que vous auriez des problèmes de santé qui vous empêcheraient de retourner dans votre pays d'origine. Force est de constater que bien que présent sur le territoire depuis 9 ans (février 2011), vous n'avez travaillé que durant 1 mois et n'avez suivi (sans certitude) que deux formations en français. Quant à votre participation dans la société [...], elle n'a duré qu'un peu plus d'1 mois. Rappelons que vous avez passé l'essentiel de votre vie en Slovaquie, soit jusqu'à l'âge de 20 ans, où vous avez reçu la totalité de votre éducation avant d'arriver sur le territoire. Vous vous y êtes encore rendu, puisque vous avez fourni un passeport délivré à Bratislava le 11 mars 2015. De ce fait vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables. Rien ne permet non plus d'établir que vous ayez effectué des démarches (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social, etc...) afin de vous réinsérer dans la société. Quand bien même vous en auriez effectué, celles-ci, bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société, ne signifient pas pour autant que le risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, et ne peuvent permettre de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné, attestée à suffisance par la lourde peine prononcée à votre encontre.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous intégrer socialement et professionnellement dans un autre pays.

Arrivé courant de l'année 2011, vous avez été contrôlé à de nombreuses reprises et avez commis un fait répréhensible en février 2012, fait qui vous a valu une condamnation par le Tribunal correctionnel d'Anvers.

Durant l'année 2015, vous avez été interpellé à 3 reprises, notamment pour agissements suspects et pour avoir importuné des passants dans les bois. En février 2016, vous avez également fait l'objet d'un contrôle (pour situation suspecte).

Le 22 février 2017, vous avez commis l'irréparable et avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de viol sur majeur. Le 26 août 2019 vous avez été définitivement condamné par Tribunal correctionnel de Bruxelles.

Dans son jugement, le Tribunal indique : «Les faits commis par le prévenu sont particulièrement graves en ce qu'ils témoignent du mépris affiché par celui-ci pour l'intégrité physique, psychique, psychique et sexuelle d'autrui et sont de surcroît attentatoires à l'ordre public, en ce qu'ils contribuent à créer un sentiment d'insécurité. Le prévenu a odieusement violé une inconnue qui effectuait un jogging dans un parc, en faisant montre à son égard d'une grande violence, et d'un acharnement évident C.D. a pu fort heureusement limiter les assauts du prévenu grâce à sa résistance et à l'intervention de promeneurs. Les faits appellent dès lors une peine d'emprisonnement très sévère et réellement dissuasive. Selon le rapport établi par le docteur C. le 31 mai 2017, le prévenu, dont la personnalité «est structurée selon les critères d'une névrose obsessionnelle», ne présente pas de trouble mental le rendant irresponsable sur le plan pénal. Il ne présente pas non plus de paraphilie, selon l'avis spécialisé établi par le Centre d'Appui Bruxellois le 20 décembre 2017. Il convient toutefois de relever que le prévenu n'a pas opéré de réelle remise en question et demeure dans un déni de confort dès lors qu'il persiste à invoquer, un peu facilement, une absence de souvenir pour se dégager de ses responsabilités. La mesure de sursis probatoire telle que sollicitée à titre principale par le prévenu ne peut dans ces conditions lui être accordée. La durée de la peine d'emprisonnement prononcée à l'encontre du prévenu est fixée en tenant compte de la gravité intrinsèque des faits commis, des conséquences dommageables de ces faits pour la victime et des éléments recueillis au sujet de la personnalité du prévenu, lequel a été condamné en 2012 à une peine d'emprisonnement de huit mois pour des faits de délinquance acquiescive (...).».

Par votre comportement, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. La nature et la gravité des faits que vous avez commis, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Ce même comportement représente une

menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Par de tels agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Par conséquent, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons d'ordre public au sens de l'article 44bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), et de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

2.2. Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, elle fait valoir quant « au questionnaire et à son audition par un agent de l'immigration », que « bien que le requérant réside sur le territoire depuis de nombreuses années, ses connaissances du français sont limitées. Contrairement aux prétentions inexacts de la partie adverse, celui-ci n'a jamais refusé de remplir le questionnaire qui lui a été remis mais s'est trouvé face à ses lacunes à maîtriser et écrire en français. Qu'il ne ressort pas du dossier administratif de la partie adverse que le contact du 13 mars avec un agent de l'immigration s'est déroulé en présence d'un interprète en langue slovaque. Que la partie adverse est donc malvenue de parler d'absence d'éléments fournis par le requérant quant à sa situation familiale ».

2.3. Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, relative « au respect de la vie familiale », la partie requérante fait valoir que « il n'est pas contesté [...] que le requérant vivait avant son incarcération en famille avec sa compagne et leurs 4 enfants ainsi que les enfants de sa femme issus d'un autre lit[.] Que sa cellule familiale est existante et connue par les autorités administratives et policières de la commune où il est domicilié. Que ses 4 enfants sont nés en Belgique et n'ont jamais quitté ce pays. Que l'acte attaqué méconnaît manifestement l'article 8 de la CEDH [...] le requérant vit en famille et ne peut être séparé de sa famille sous prétexte que ses enfants peuvent vivre avec leur mère, Qu'il ne peut également être éloigné de sa mère et de ses frères et sœurs, Que la décision mettant fin au séjour constitue un obstacle majeur à l'unité des familles et viole le principe de proportionnalité, Que l'existence de condamnations pénales ne suffit pas à elle seule à justifier de mettre fin à son séjour, Que le requérant n'est pas dangereux et ne constitue pas un danger pour l'ordre et la sécurité publique, contrairement aux dires de la partie adverse, Que la décision de fin de séjour s'apparente à une double condamnation et viole le droit de chaque individu à l'amendement, Que les enfants du requérant vivent depuis leur naissance sur le territoire et ne parlent qu'une seule langue, à savoir le français, Que ses attaches sociales et familiales sont

incontestables, Qu'il n'existe actuellement aucune possibilité que sa famille quitte la Belgique pour s'installer en Slovaquie, Que les enfants aînés du requérant sont scolarisés en Belgique et ne peuvent quitter le Royaume pour poursuivre leur scolarité dans leur pays d'origine dans la mesure où ils ne parlent même pas le slovaque ».

2.4. Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, relative à « la situation professionnelle du requérant », la partie requérante fait valoir que « depuis l'obtention d'un titre de séjour, le requérant n'est pas resté inactif pour trouver un emploi sur le territoire, Qu'en effet, après avoir travaillé du 1^{er} mars 2016 au 18 avril 2016 comme technicien de service il a été associé dans la société [X.X.], Que le requérant a depuis lors suivi une formation et suivi des cours de remise à niveau en français, Qu'il était inscrit avant son incarcération sur la liste d'attente auprès du CPAS [...] pour l'obtention d'un emploi dans le cadre de l'article 60 de la loi sur les CPAS, Que les chances pour que le requérant trouve un emploi en Belgique sont nombreuses et existent contrairement à la Slovaquie, Qu'il semblerait que la situation économique dans ce pays se soit fortement dégradée depuis le début de la crise sanitaire, Que beaucoup de sociétés ont été contraintes de licencier du personnel, Qu'ayant été bénéficiaire d'un revenu d'intégration sociale avant son incarcération, le requérant a plus de chance de retrouver rapidement un travail en Belgique lors de sa sortie de prison contrairement à la Slovaquie, Qu'au vu de ce qui précède, la décision querellée est loin d'être appropriée et ne repose sur aucun motif juste lié à l'ordre et la sécurité publique ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 20 du TFUE, et l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est dès lors irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen unique, aux termes de l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, « *le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.*

[...].

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine».

3.3. Sur la première branche du reste du moyen, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse du fait que le requérant n'a pas été assisté d'un interprète, lors de la remise du questionnaire. Ce faisant, elle ne conteste nullement qu'il a reçu, le 13 mars 2020, ce questionnaire, par lequel la partie défenderesse lui indiquait qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour pour des raisons d'ordre public. La partie requérante ne conteste pas davantage que le requérant n'a pas complété ledit questionnaire, ni transmis des éléments le concernant avant l'adoption de l'acte attaqué, mais soutient qu'il s'est trouvé face à ses lacunes à maîtriser et écrire en français.

L'argumentation de la partie requérante n'est cependant pas fondée, dès lors qu'il n'est pas établi que le requérant ne comprendrait pas le français au point de n'avoir pas saisi la portée du courrier, par lequel la partie défenderesse l'invitait à compléter le questionnaire relatif au droit d'être entendu, et qu'il a signé, le 13 mars 2020. Il incombait au requérant de s'entourer des précautions minimales afin d'éviter la situation qu'il allègue actuellement, pour tenter de justifier son inertie. Il devait en effet considérer avec sérieux un courrier pour lequel sa signature avait été requise. Ayant pris possession du questionnaire, le Conseil n'aperçoit nullement ce qui l'aurait empêché de solliciter l'aide d'un avocat ou de toute autre personne de confiance, afin de le compléter.

En tout état de cause, aucune disposition visée au moyen ne prévoit que l'autorité devrait s'assurer qu'un courrier, visant à permettre à l'intéressé d'exercer son droit d'être entendu, soit libellé dans une langue qu'il maîtrise ou qu'un interprète soit présent lors de la remise dudit document.

3.4.1. Sur les deuxième et troisième branches, réunies, du reste du moyen, s'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre

public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Dans un cas tel qu'en l'espèce, il convient également de se référer aux critères précisés par la Cour EDH, notamment dans ses arrêts Boulouf et Ünür, pour apprécier la nécessité et la proportionnalité de la mesure litigieuse, à savoir :

- « – la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé » (Cour EDH 18 octobre 2006, Ünür c. Pays-Bas, §57).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, selon la jurisprudence de la Cour EDH, le lien familial entre des conjoints doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.4.2.1. En l'espèce, le lien familial entre le requérant, sa compagne et leurs enfants n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Cependant, si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour EDH a en effet jugé que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». En l'espèce, le requérant ne démontre aucun lien de dépendance avec les autres membres de sa famille, à savoir sa mère et ses frères et sœurs. Partant, l'existence d'une vie familiale entre eux, au sens de l'article 8 de la CEDH, n'est pas établie. La partie défenderesse a indiqué dans la motivation de l'acte attaqué que « *vous n'entretenez pas de contacts (physique) réguliers avec eux, en effet votre famille ne vient que très rarement vous voir en prison ou pas du tout. Si des contacts existent, ceux-ci se limitent à des contacts téléphoniques (ou encore par lettre)* », motivation qui n'est pas contestée par la partie requérante.

3.4.2.2. La partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale du requérant, mais a estimé, après avoir procédé à la balance des intérêts en présence, que ces intérêts ne pouvaient en l'espèce prévaloir sur la nécessité de

sauvegarder l'ordre public et ce, à l'issue d'une analyse circonstanciée tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause et ne révélant aucune erreur manifeste d'appréciation.

La motivation de l'acte attaqué montre, à suffisance, que la partie défenderesse a opéré une balance adéquate des intérêts en présence. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contrepied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

L'argumentation de la partie requérante selon laquelle « les enfants du requérant vivent depuis leur naissance sur le territoire et ne parlent qu'une seule langue, à savoir le français, [...] Il n'existe actuellement aucune possibilité que sa famille quitte la Belgique pour s'installer en Slovaquie, les enfants aînés du requérant sont scolarisés en Belgique et ne peuvent quitter le Royaume [...] dans la mesure où ils ne parlent même pas le slovaque », est inopérante, dans la mesure où l'acte attaqué ne leur impose pas d'aller vivre en Slovaquie.

La partie défenderesse a indiqué qu'il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec, les membres de famille présents en Belgique au motif que ceux-ci peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité, d'autant qu'il est tout à fait possible au requérant de rester en contact avec eux via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc.), motivation pour laquelle la partie requérante est restée en défaut d'établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

La partie requérante n'établit pas davantage que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que l'attitude du requérant est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social et que, suite à son incarcération, il est absent au quotidien, et dans l'éducation de ses enfants.

En outre, la motivation de la partie défenderesse doit se lire à la lumière des constats qu'elle a fait dans le reste de l'acte attaqué et qui fondent la conclusion selon laquelle « *Par votre comportement, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. La nature et la gravité des faits que vous avez commis, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Par de tels agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public* ». Les allégations de la partie requérante selon lesquelles « l'existence de condamnations pénales ne suffit pas à elle seule à justifier de mettre fin à son séjour, le requérant n'est pas dangereux et ne constitue pas un danger pour l'ordre et la sécurité publique », révèlent donc un manque d'analyse sérieuse de la situation, dans le chef de son conseil, et ne présentent aucune pertinence.

Quant à l'argumentation de la partie requérante relative à la situation professionnelle du requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a tenu compte de cet élément dans sa motivation. A cet égard, la partie défenderesse a estimé que « *vos différentes expériences professionnelles et formations (déclarées), vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine (ou ailleurs), tout comme il vous est loisible de suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique,*

qui plus est la barrière de la langue n'existe pas ». La partie requérante se contente d'alléguer que les chances pour que « le requérant trouve un emploi en Belgique sont nombreuses et existent contrairement en Slovaquie », sans développer un tant soit peu cette affirmation, ni contester plus précisément l'analyse circonstanciée à laquelle la partie défenderesse a procédé à cet égard et qui tient compte d'une possible réintégration professionnelle du requérant dans son pays d'origine.

3.4.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a procédé à un examen individuel, tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, et conforme aux exigences de l'article 8 de la CEDH et de l'article 7 de la Charte.

3.5. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS